



Moto

Conditions générales

version octobre 2019

Assurance de la responsabilité civile véhicules automoteurs - Conditions minimales

TITRE I – Dispositions applicables à l'ensemble du contrat

Chapitre I - Définitions

Article I Définitions

Pour l'application du présent contrat, il convient d'entendre par :

- **l'assureur :**
l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;
- **le preneur d'assurance :**
la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
- **l'assuré :**
toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
- **la personne lésée :**
la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit ;
- **un véhicule automoteur :**
véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
- **la remorque :**
tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
- **le véhicule automoteur désigné :**
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat.

- **le véhicule automoteur assuré :**
 - a) le véhicule automoteur désigné ;
 - b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

- **le sinistre :**
tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat ;
- **le certificat d'assurance :**
le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 2 - Le contrat

Section 1 – Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Article 2 Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 Omission ou inexactitude intentionnelles

I Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

2 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 Omission ou inexactitude non intentionnelles

I Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

2 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1^{er}, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu

connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1^{er}, 1°.

3 Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

4 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2 – Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Article 5 Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 Aggravation sensible et durable du risque

1 Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2 Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

3 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o.

4 Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

5 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2^o et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3^o et 63.

Article 7 Diminution sensible et durable du risque

1 Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

2 Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8 Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 Séjour dans un autre État membre de l'Espace économique européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3 – Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10 Transfert de propriété

I Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1° le preneur d'assurance ;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

2 Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe I^{er} s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3 Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe I^{er} pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

4 Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11 Vol ou détournement

1 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1^{er} s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les

personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 Autres situations de disparition du risque

1 Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

2 Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la

suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3 Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance.

Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14 Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4 – Durée, prime, Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article 15 Durée du contrat

1 Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

2 Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

3 Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17 Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 Défaut de paiement de la prime

1 Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

2 Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui

ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1^{er} et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3 Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1^o, 55 et 63.

4 Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19 Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20 Modification des conditions d'assurance

I Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

2 Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

3 Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

À défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait

en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4 Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1^{er} et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

5 Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 Faillite du preneur d'assurance

I Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

2 Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22 Décès du preneur d'assurance

I Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

2 Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1^{er}.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5 – Suspension du contrat

Article 23 Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24 Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la

demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 – Fin du contrat

Article 26 Modalités de résiliation

1 Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2 Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3 Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27 Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

I Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2 À la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3 Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

4 Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

5 Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux

cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

6 Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

7 Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

8 Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9 Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

10 Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28 Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29 Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à

compter du jour de l'attribution du véhicule automobile. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30 Facultés de résiliation pour l'assureur

I Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2 À la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3 En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus

tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4 Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

5 Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

6 Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

7 Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

8 Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9 Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

10 Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

11 Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31 Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre 3 – Sinistre

Article 32 Déclaration d'un sinistre

1 Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

2 Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

3 Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33 Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré,

sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34 Prestation de l'assureur en cas de sinistre

1 Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal. L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

2 Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

3 Direction du litige

À partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

4 Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

5 Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

6 Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 Poursuites pénales

1 Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

2 Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à

ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

3 Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre 4 – L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36 Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits retenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre 5 – Communications

Article 37 Destinataire des communications

I L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

2 Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE 2 – Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

Chapitre I – La garantie

Article 38 Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39 Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 Personnes assurées

Est couverte, la responsabilité civile :

- 1° du preneur d'assurance ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 Dommages exclus de l'indemnisation

1 Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

2 Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

3 Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

4 Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

5 Énergie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

6 Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur

Article 44 Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles

45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;

2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31 000 euros.

Article 45 Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;

2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;

3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :

- a) conduite en état d'ivresse ;
- b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;

3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

I Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;

3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;

4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans

préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

2 Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;

b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;

c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;

d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

3 Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4.

Article 49 Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE 3 – Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Chapitre I – L'obligation d'indemnisation

Section I – Base légale

Article 50 Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 — Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 Dommages exclus de l'indemnisation

I Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

2 Énergie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

3 Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre 2 — Le droit de recours de l'assureur

Article 55 Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré. Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE 4 — Dispositions applicables aux garanties complémentaires

Chapitre I — Les garanties

Article 56 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

I Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1^{er} :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

2 Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la

résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

3 Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

4 Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1^{er}, 1^o et 48.

Article 57 Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 Cautionnement

1 Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

2 Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

3 Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

4 Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales,

l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60 Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 Sinistre survenu à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées aux articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur

Article 63 Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre 3 – Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE 5 - Bonus-malus

Le présent titre n'est d'application que si un degré bonus-malus est précisé dans les conditions particulières.

Article 65 Le système

Le bonus-malus est un système qui tient compte, lors de la détermination de la prime à chaque échéance annuelle de la prime, du fait que le véhicule assuré a été impliqué ou non dans un sinistre.

Le système consiste en une échelle de degrés. Chaque degré correspond à un certain pourcentage du tarif de base.

Degrés	Niveau prime par rapport au niveau de base 100
22	200
21	195
20	178
19	169
18	157
17	145
16	133
15	121
14	111
13	101
12	92
11	84
10	77
9	70
8	67
7	64
6	61
5	58
4	55
3	53
2	50

1	50
0	50
-1	50
-2	50

Article 66 Le fonctionnement

Début

Le preneur d'assurance commence au degré 10. Trois exceptions s'appliquent à cette règle :

1° si le véhicule remplace un véhicule qui était déjà assuré dans le cadre de cette police, le preneur d'assurance conserve le degré auquel ce véhicule se trouvait au moment du remplacement. Le véhicule doit toutefois appartenir à la même catégorie ;

2° si le véhicule est ajouté à la police en tant que véhicule supplémentaire, le même degré que celui du véhicule de référence s'applique au preneur d'assurance ;

3° si le véhicule était assuré ailleurs, l'assureur tient compte, lors de la détermination du degré, d'une part, des sinistres dans lesquels ce véhicule a été impliqué auprès de l'autre assureur et, d'autre part, du nombre d'années d'expérience de conduite.

Déplacement

Par période d'assurance, on applique d'abord une baisse d'un degré puis une augmentation de cinq degrés pour chaque sinistre en tort.

C'est ainsi qu'un véhicule qui se trouve au degré 0 arrivera au degré 4 après un premier sinistre en tort.

Sinistres en tort

L'on tient compte uniquement des sinistres dont le preneur d'assurance (ou un autre conducteur de son véhicule) est déclaré entièrement ou partiellement responsable au cours de la période d'assurance, c'est-à-dire au cours de la période qui court jusqu'au 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle. Si cette période est inférieure à 9 mois et demi, elle est ajoutée à la période suivante.

Suspension

Si cette assurance est suspendue pendant 12 mois maximum, le preneur d'assurance conserve le degré qu'il avait au moment de la suspension. Si cette assurance est suspendue pendant plus de 12 mois, le preneur d'assurance recommence au degré 10.

Assurance protection juridique

L'assureur

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859, ci-après désignée par « nous »

L'assureur mandaté

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers, TVA BE 0400.048.883. de son nom commercial Fidea, mandatée par nous pour conclure le contrat, le modifier, le suspendre, le résilier et encaisser la prime. L'assureur mandaté n'intervient en aucun cas dans le traitement des sinistres.

Traitement des réclamations

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, vous n'étiez pas entièrement satisfait, appelez le service des réclamations interne (03 451 44 45), un courriel (serviceplaintes@euromex.be) ou une lettre. Il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

l'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Tél: 02 547 58 71 – Fax: 02 547 59 75

Vous conservez naturellement le droit d'intenter une action en justice.

Correspondance

Les communications relatives aux sinistres doivent être adressées à Euromex SA,

Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.

Les communications en rapport avec les polices doivent être adressées à l'assureur mandaté Fidea.

Les courriers de l'assureur mandaté et d'Euromex sont expédiés à l'adresse que vous avez renseignée dans les conditions particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée ultérieurement par écrit à l'assureur mandaté.

Assurance Protection juridique

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par:

- **vous:**
le preneur d'assurance et les personnes habitant sous son toit;
- **véhicule assuré:**
le véhicule automoteur et/ou les remorques décrits dans les conditions particulières.

I Champ d'application

Vous pouvez faire appel à la protection juridique lorsque vous êtes personnellement confronté à un litige juridique:

- en tant que propriétaire, détenteur ou usager du véhicule assuré;
- en tant que conducteur ou passager d'un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas, si vous ne pouvez pas faire appel à l'assurance protection juridique de ce véhicule.

Peuvent également faire appel à cette assurance:

- le conducteur autorisé, les passagers et le propriétaire du véhicule assuré, pour les litiges dans lesquels ce véhicule est impliqué;
- vos parents et alliés, en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils subissent du fait de votre décès ou de vos blessures.

Dans ce cas, les conditions d'assurance qui vous sont applicables le sont également à ces personnes.

2 Description de l'assurance

a Recouvrement des dommages

Nous défendons vos intérêts pour obtenir le recouvrement des dommages que vous avez subis:

- auprès de la personne qui en est civilement responsable hors contrat;

- auprès de l'assureur ou de l'organisme qui doit intervenir dans le cadre de l'Obligation d'indemnisation des usagers faibles (loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs);
- auprès du *Fonds Commun de Garantie Automobile*;
- auprès du *Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence*;
- sur la base de la législation sur les accidents du travail si un litige survient quant à son application.

b Litiges contractuels

Nous accordons la protection juridique pour les litiges découlant d'un contrat que vous avez conclu pour le véhicule assuré (achat ou vente, mise hors circulation définitive, réparation ou entretien, assurance, etc.).

Nous accordons aussi la protection juridique pour les litiges contractuels relatifs à:

- l'achat du véhicule remplaçant définitivement le véhicule assuré (dans la mesure où la présente assurance est reportée sur ce véhicule);
- la dégradation du véhicule de remplacement mis à votre disposition parce que le véhicule assuré est temporairement hors d'usage.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour les litiges contractuels portant sur un montant inférieur à € 200,00.

c Litiges administratives

Nous accordons la protection juridique pour les litiges:

- Au retrait, à la limitation ou à la restitution de votre permis de conduire;
- À l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du véhicule désigné.

d Défense pénale

Nous prenons en charge votre défense pendant l'enquête judiciaire et devant les juridictions d'instruction et répressive lorsque vous êtes soupçonné d'une infraction routière ou d'un délit involontaire connexe (coups et blessures involontaires ou homicide involontaire, par exemple) ou d'une infraction aux prescriptions administratives. Nous vous défendons même

si l'on peut retenir à votre charge une faute lourde ou un autre manquement.

e Défense civile

Si une faute lourde ou un autre manquement est invoqué dans l'assurance de responsabilité, nous assumons également, outre votre défense pénale, la défense contre la constitution de partie civile.

Nous prenons également en charge votre défense contre tout recours éventuel de l'assureur de responsabilité civile.

Enfin, nous prenons également en charge votre défense civile, même en dehors de toute procédure pénale, si vous avez légalement le droit de choisir immédiatement un avocat en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts entre vous et Fidea dans l'assurance de responsabilité obligatoire.

3 Prestations assurées

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable.

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, déclarations de témoins) et faisons procéder aux enquêtes et expertises nécessaires en vue de défendre au mieux vos intérêts. Nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal.

Nous prenons en charge les frais et honoraires, c'est-à-dire:

- les frais et honoraires dus à des avocats, huissiers de justice et experts;
- les frais que nous exposons nous-mêmes en vue d'obtenir un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;
- les frais de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire;
- les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence est requise à l'étranger dans le cadre de la procédure judiciaire;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais de l'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale.

Les frais précités sont assurés jusqu'à € 40 000 au maximum. Ce montant ne tient pas compte de nos propres frais de gestion.

Les montants assurés valent par cas, pour l'ensemble des bénéficiaires.

Si les montants assurés ne suffisent pas, vous avez priorité sur les autres bénéficiaires.

L'indemnité de procédure qu'un juge vous attribue nous revient jusqu'à concurrence des dépenses que nous avons consenties.

Nous ne payons pas les amendes ni les transactions.

4 Garantie complémentaire

S'il s'avère qu'aucune indemnité ne peut être obtenue par la garantie recouvrement des dommages, parce que la personne civilement responsable de vos dommages est insolvable, nous payons nous-mêmes les dommages que vous avez subis à la suite d'un accident.

Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'une effraction ou d'une tentative d'effraction, vous ne pouvez faire appel à cette garantie complémentaire.

L'indemnisation se limite à un maximum de € 12 500,00 au maximum par sinistre pour l'ensemble des assurés. Si ce montant est insuffisant, vous avez droit à un montant complémentaire de € 12 500,00 pour l'indemnisation du préjudice résultant de dommages corporels. Aucun intérêt n'est payé sur le montant des dommages.

L'indemnité en cas d'insolvabilité n'est octroyée que dans la mesure où aucun autre organisme ne peut prendre le dommage en charge.

5 Restrictions et exclusions

a Sur base de la relation entre les parties concernées

Pour éviter les conflits d'intérêts, nous n'intervenons pas contre une personne qui peut faire appel à la présente assurance, sauf si le preneur d'assurance (ou son ayant droit en cas de décès) donne son accord ou si

les dommages peuvent effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité.

b Sur la base de la nature du litige

Nous ne devons pas accorder la protection juridique pour les litiges se rapportant:

- au transport rémunéré de personnes et de choses effectué par vous;
- à la participation à des courses de vitesse et de régularité autres que de simples circuits touristiques et d'orientation;
- à la location du véhicule assuré, son achat à tempérament, sa location-achat ou tout autre financement similaire;
- aux grèves et lock-outs dans lesquels vous êtes impliqué activement, aux émeutes et à la guerre (civile);
- aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux radiations ionisantes, sauf si vous y avez été exposé par suite d'un traitement médical;
- aux garanties de la présente assurance protection juridique.

6 Garantie dans le temps

La présente protection juridique s'applique aux litiges ayant pris naissance pendant la durée de l'assurance, sauf s'il s'agit d'un litige lié au transfert ou à la mise hors circulation définitive du véhicule assuré. Dans ce cas, nous prenons en charge les litiges qui sont apparus jusqu'à trois ans après la fin de la présente assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour le litige dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'il surviendrait.

7 Étendue territoriale

Cette assurance s'applique dans tous les pays européens dans lesquels l'assurance de responsabilité du véhicule décrit est valable (à l'exception de L'Albanie).

8 Libre choix d'un avocat et d'un expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications

requis par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts:

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le dossier à l'avocat désigné pour le confier à un autre avocat, nous payons les frais et honoraires de ce dernier si vous nous avez prouvé au préalable qu'il existe des motifs fondés de procéder à ce changement.

9 Clause de'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assure, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'intenter une action en justice.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous accordons la garantie et remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous entamez quand même une procédure à vos frais et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous avions prévu, nous accordons à nouveau la garantie et vous remboursons tous les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de la consultation.

10 Dispositions générales

Les dispositions suivantes de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile s'appliquent également à la présente assurance protection juridique:

- description et modification du risque;

- prime et paiement de la prime;
- déclaration de sinistre;
- durée, renouvellement, transfert et fin;
- notifications.

Assurance Fidea Assistance

Ce produit comporte:

- une assurance assistance à laquelle vous pouvez faire appel si vous êtes confronté à un problème ou à une situation d'urgence lors d'un déplacement ou d'un voyage et si vous avez besoin d'une aide urgente;
- une garantie dépannage en cas de panne à votre domicile ou au cours de vos déplacements en Belgique;
- fourniture d'un véhicule de remplacement en Belgique pour que vous récupériez immédiatement votre mobilité après un accident, un vol ou une panne.

La cotisation pour le dépannage par le Fidea Assistance est perçue pour votre compte par Fidea puis versée au VAB.

L'assurance d'assistance est organisée par VTB-VAB, S.A. ayant son siège à Zwijndrecht, Pastoor Coplaan 100. (Ci-après dénommé VTB.)

Un coup de téléphone suffit

Vous pouvez contacter Fidea-Assistance 24 heures sur 24 aux numéros de téléphone suivants:

- en cas de panne: 03 253 68 64;
- en cas d'accident: 0800 92 209;
- assistance à l'étranger: +32 3 253 68 64.

Notre philosophie en matière d'assistance

Fournir une assistance ne se limite pas à assurer. Nous savons parfaitement que, en fonction de la situation d'urgence dans laquelle vous vous trouvez, vous pouvez avoir besoin d'une solution autre que celle que nous avons décrite dans les conditions de police. Nous sommes d'ailleurs disposés à envisager une autre solution avec vous, jusqu'à concurrence des limites d'indemnisation prévues.

L'assurance assistance Fidea

I Champ d'application

Cette assurance comporte une assistance pour les personnes et une assistance pour le véhicule désigné dans les conditions particulières.

L'assistance pour les personnes est valable partout dans le monde pour autant que vous vous trouviez à plus de 10 km de votre domicile et ce, quel que soit votre moyen de transport.

Si vous séjournez à l'étranger, ce séjour ne peut pas dépasser 90 jours dans les pays d'Europe et 45 jours dans les pays hors d'Europe.

L'assistance pour le véhicule est valable dans tous les pays d'Europe géographique, sauf l'Albanie, ainsi que dans tous les autres pays où l'assurance de responsabilité du véhicule désigné est valable.

2 Qui peut faire appel à cette assistance?

Les personnes suivantes peuvent faire appel à cette assurance:

- le preneur d'assurance qui est domicilié en Belgique;
- toutes les personnes habitant au foyer du preneur d'assurance et ses enfants habitant ailleurs mais en Belgique, qui n'ont pas de revenu professionnel ou de remplacement et qui sont entretenus par le preneur d'assurance;
- d'autres personnes domiciliées en Belgique et qui voyagent gratuitement ou non avec le véhicule désigné. Elles ne sont assurées que si ce véhicule est impliqué dans un accident, est volé ou tombe en panne à l'étranger.

Les personnes précitées sont mentionnées dans la police par vous.

3 Assistance personnes en Belgique

a Rapatriement d'une personne malade, blessée ou décédée et des co-voyageurs

Fidea-Assistance s'occupe du transport et de l'accompagnement de la personne malade ou blessée vers son domicile en Belgique ou vers un hôpital si cette solution est indiquée. En cas de décès, Fidea-Assistance s'occupe du rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'au domicile ou au cimetière en Belgique.

Nous prenons également en charge le rapatriement des co-voyageurs éventuels vers leur domicile pour autant qu'ils soient des assurés et qu'ils ne puissent

rentrer à leur domicile de la manière initialement prévue.

Fidea-Assistance se charge également de l'accompagnement personnel si ces assurés ne peuvent voyager seuls en raison de leur âge ou de leur handicap.

b Recherches et sauvetage

Fidea-Assistance indemnise jusqu'à € 2 500,00 au maximum:

- les frais de recherches lorsque vous êtes égaré ou disparu;
- les frais de l'opération de sauvetage d'une situation entraînant pour vous un danger immédiat.

4 Assistance personnes à l'étranger

a Paiement des frais médicaux, des frais de recherches et de sauvetage

Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger, Fidea-Assistance paie les frais de vos soins médicaux, les frais d'hospitalisation et les frais de transport nécessaires pour vous faire soigner.

Nous payons également les frais de recherches et de sauvetage comme décrit ci-dessus.

Les frais précités sont indemnisés jusqu'à un montant de € 250 000,00 par personne. Ce montant comprend les limites d'indemnisation suivantes:

- € 2 500,00 pour les frais de recherches lorsque vous êtes égaré ou disparu;
- € 1 250,00 pour le traitement ultérieur en Belgique; ces frais sont couverts jusqu'à 1 an après le retour;
- € 250,00 pour les frais de petite chirurgie dentaire et pour les frais de prothèse et/ou d'appareil orthopédique.

Votre participation aux frais s'élève à € 100,00.

b Rapatriement

Fidea-Assistance s'occupe de votre rapatriement vers la Belgique si votre état de santé l'exige. Sur la seule base de votre état de santé, Fidea-Assistance détermine, en concertation avec les médecins traitants, quand, comment et vers où vous serez transporté.

c Rapatriement de la dépouille mortelle

En cas de décès à l'étranger, Fidea-Assistance se charge du rapatriement de la dépouille mortelle vers le domicile ou le cimetière en Belgique.

Nous prenons également en charge les frais de traitement post mortem et de cercueil jusqu'à € 1 000,00 au maximum.

Si les funérailles ont lieu à l'étranger, Fidea-Assistance paie les frais funéraires jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû payer en cas de rapatriement de la dépouille mortelle.

d Rapatriement des autres assurés

Fidea-Assistance s'occupe du voyage de retour des assurés qui, du fait de l'hospitalisation ou du rapatriement d'un autre assuré, ne peuvent rentrer chez eux de la manière initialement prévue.

Fidea-Assistance s'occupe aussi de l'accompagnement personnel si ces assurés ne peuvent voyager seuls en raison de leur âge ou de leur handicap.

e Voyages de membres de la famille

Si aucun membre de la famille âgé de plus de 18 ans n'est présent sur place lorsque vous devez séjourner à l'hôpital à la suite d'une maladie ou d'un accident, Fidea-Assistance organise le voyage aller et retour d'un membre de la famille (ou d'une autre personne désignée) au départ de la Belgique, ou des parents si la personne hospitalisée est mineure. Les frais de séjour de cette personne sont remboursés jusqu'à € 75,00 par jour pendant 7 jours au maximum.

La même assistance est accordée à un proche parent si un assuré décède.

f Retour anticipé

Fidea-Assistance se charge du voyage de retour de tous les assurés vers la Belgique ou du voyage aller et retour d'un assuré, si le retour à la maison est nécessaire parce que:

- une personne qui habite au foyer du preneur d'assurance ou un parent jusqu'au deuxième degré est décédé(e) ou se trouve en danger de mort ou en cas d'hospitalisation d'un enfant mineur;

- votre habitation ou un bâtiment d'exploitation vous appartenant a été sérieusement endommagé.

g Séjour prolongé

Fidea-Assistance paie les frais de séjour supplémentaires si:

- vous devez interrompre votre voyage pendant 48 heures au moins en raison des conditions atmosphériques, d'une grève ou d'un autre cas de force majeure;
- vous devez rester sur place plus longtemps que prévu en raison d'une maladie, d'un accident ou de mise en quarantaine.

Ces frais sont payés jusqu'à concurrence de € 75,00 par jour et par personne, avec un maximum de 7 jours.

h Aide urgente

Fidea-Assistance se charge de vous envoyer ou de mettre à votre disposition:

- les médicaments dont vous avez besoin si ceux-ci ne peuvent pas être achetés sur place;
- les lunettes et autres prothèses ou appareils orthopédiques indispensables en remplacement de ceux qui ont été endommagés ou que vous avez perdus en voyage;
- une valise avec des vêtements et des objets personnels en remplacement des bagages perdus ou volés. Cette valise doit nous être apportée par une personne que vous désignerez;
- les titres de transport en cas de perte ou de vol des documents originaux;
- un montant d'un maximum de € 1 000,00 en cas de perte ou de vol d'argent, de cartes de crédit ou de chèques; nous nous chargeons aussi de remplir les formalités requises auprès de votre institution financière.

Fidea-Assistance prend uniquement en charge les frais d'envoi et de mise à disposition de l'aide que vous avez demandée. Les autres frais (achat de médicaments, lunettes, bagages, titres de transport, etc.) restent à votre charge; vous devrez les rembourser sur simple demande dans le mois. Il en va de même pour la somme d'argent que nous vous aurons avancée.

En outre, Fidea-Assistance rembourse les frais administratifs liés au remplacement des documents d'identification perdus (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou visa), dans la mesure où, sur place, vous remplissez les formalités nécessaires auprès de la police, de l'ambassade ou de toute autre instance compétente.

Enfin, Fidea-Assistance se charge de transmettre des messages urgents à des membres de la famille ou d'autres personnes si vous ne pouvez pas les joindre.

5 Assistance véhicule en Belgique

Assistance après un accident ou panne en Belgique

Dépannage et remorquage

Si le véhicule désigné est immobilisé en Belgique à la suite d'un accident (y compris dégâts par vol, vandalisme ou forces de la nature) ou d'une panne, Fidea-Assistance se charge:

- l'intervention d'un patrouilleur. Cette intervention a pour but de remettre le véhicule en état de marche, ne fût-ce que provisoirement. Vous devez payer sur place les frais pour le remplacement éventuel de pièces;
- du dépannage vers votre domicile ou vers le garage le plus indiqué si le dépanneur est incapable de réparer votre véhicule sur place; si Fidea-Assistance n'organise pas elle-même le remorquage, elle rembourse les frais de remorquage jusqu'à concurrence de € 375,00 au maximum;
- du transport des passagers vers leur domicile. Fidea Assistance rembourse les frais éventuels sur présentation du titre de transport. Fidea Assistance fixe le moyen de transport.

Voiture de remplacement

Lorsque nous accordons une assistance pour le véhicule assuré à la suite d'un accident, vous pouvez demander une voiture de remplacement en Belgique si votre véhicule n'a pas pu être réparé ou s'il ne répond plus à la réglementation en vigueur au niveau technique ou de la sécurité.

En cas de vol de votre véhicule également, vous avez droit à un véhicule de remplacement.

VAB met en outre une voiture de remplacement du type A ou B à votre disposition si son patrouilleur ne

réussit pas à réparer votre véhicule en cas de panne, ne fût-ce que provisoirement. Nous ne vous fournissons pas de voiture de remplacement si votre véhicule est inutilisable parce qu'il est à l'entretien ou en réparation qui ne résulte pas d'une panne inattendue pour laquelle vous avez fait appel à la patrouille VAB.

Vous pouvez conserver la voiture de remplacement jusqu'au moment où vous récupérez votre véhicule et au plus tard jusqu'au 7^e jour après l'immobilisation ou le vol de votre véhicule. Si l'immobilisation ou le vol a eu lieu à l'étranger, le délai de 7 jours ne commence qu'à votre retour en Belgique.

L'utilisation du véhicule de remplacement est gratuite. Vous devez toutefois payer l'essence et les dommages que vous auriez provoqués à la voiture de remplacement s'ils n'avaient pas été couverts par une assurance omnium ou si le montant de ces dommages était inférieur à la franchise.

La voiture de remplacement ne sera pas mise à disposition si:

- le véhicule couvert a déjà été emmené par le client dans un garage pour réparation;
- le conducteur n'est pas en mesure de présenter un permis de conduire valable;
- le conducteur est incapable de conduire ou est sous l'influence de l'alcool ou de drogues (pas besoin de le faire constater par la police);
- des abus ou une mauvaise utilisation d'une voiture de remplacement ont été constatés par le passé.

6 Assistance véhicule à l'étranger

a Assistance après un accident ou une panne à l'étranger

Dépannage et remorquage

Si le véhicule est immobilisé à l'étranger à la suite d'un accident (y compris dégâts par vol, vandalisme ou forces de la nature) ou d'une panne, Fidea-Assistance se charge:

- des frais de dépannage ou de remorquage vers le garage le plus indiqué jusqu'à concurrence de € 375,00 au maximum;
- des frais d'envoi des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, si ces pièces sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique.

Le prix des pièces à réparer est à votre charge. Si ces frais sont avancés par Fidea-Assistance, vous devez les rembourser dès votre retour en Belgique.

Séjour prolongé ou transport de remplacement

Fidea-Assistance paie en outre:

- les frais de séjour supplémentaires, si vous attendez la réparation (€ 75,00 par nuit et par personne pendant 5 nuits au maximum);
- les frais du transport de remplacement jusqu'à € 375,00 au maximum, si vous n'attendez pas la réparation.

Rapatriement du véhicule

Si le véhicule ne peut pas être réparé dans les 5 jours, Fidea-Assistance, après avoir été informée de l'importance et de la nature de la réparation, se charge:

- du retour des passagers vers leur domicile en Belgique;
- du rapatriement du véhicule et du paiement des frais de garde jusqu'au moment où vous allez le chercher. Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur de l'épave en cas de perte totale, vous devez rembourser la différence;
- de toutes les formalités si vous abandonnez le véhicule à l'étranger (dans la mesure où la loi vous y autorise). Dans ce cas, Fidea-Assistance indemnise les frais qui y sont liés, jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû payer pour rapatrier le véhicule.

b Assistance en cas de vol du véhicule

En cas de vol de votre véhicule, Fidea-Assistance s'occupe:

- du transport des passagers vers leur domicile en Belgique;
- du paiement des frais du transport de remplacement à l'étranger, jusqu'à € 375,00 au maximum;
- du rapatriement de votre véhicule s'il est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place.

Si le véhicule désigné est retrouvé endommagé alors que vous êtes toujours sur place, la règle de l'assistance en cas d'accident ou de panne décrite ci-dessus est applicable.

c Assistance en cas de maladie ou d'accident du conducteur

Fidea-Assistance envoie un chauffeur de remplacement si, en cours de route, le conducteur décède ou, à la suite d'un accident ou d'une maladie, n'est plus en état de conduire, et dans la mesure où aucun autre passager ne peut le remplacer. Le véhicule doit être en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales.

Fidea-Assistance prend entièrement en charge le salaire et les frais de voyage de ce chauffeur qui ramène le véhicule chez vous par le chemin le plus court ou le plus rapide. Vous devez payer les autres frais de voyage tels que vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, etc.

Si la présence d'un chauffeur de remplacement empêche un ou plusieurs passagers de prendre place dans le véhicule, Fidea-Assistance s'occupe également du voyage de retour de ces personnes vers la Belgique.

7 Cas de non-assurance

Fidea-Assistance ne doit pas accorder d'intervention:

- lorsque l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement ou lorsque l'assistance n'a pas été apportée par elle ni avec son accord;
- en cas d'usage abusif du numéro de plaque;
- pour les combinaisons de véhicules (véhicule et remorque) dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, à l'exception de l'assistance locale;
- en cas de pannes fréquentes résultant de la non-réparation ou du mauvais état d'entretien du véhicule;
- en cas de complications de grossesse après le sixième mois ni pour les frais d'accouchement;
- pour les complications ou aggravations d'une maladie existante si vous n'avez pas suivi le traitement prescrit;
- pour les cas et événements causés par:
 - un fait intentionnel de votre part;
 - l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, autrement que comme passager;
 - votre pratique lucrative du sport;

- votre participation à des concours de vitesse et d'adresse avec des véhicules automoteurs;
- des faits de guerre et d'émeute;
- des réactions nucléaires, la radioactivité et des radiations ionisantes;
- les conséquences directes en Belgique des tremblements de terre et des éruptions volcaniques.

Les prestations financières accordées par Fidea-Assistance sont toujours limitées aux dépenses imprévues et supplémentaires, c'est-à-dire aux frais que vous n'auriez pas eus si l'événement pour lequel l'assistance est demandée ne s'était pas produit. Si Fidea-Assistance s'est occupée elle-même de votre transport, vous devez lui céder les titres de transport non utilisés.

8 Mode de transport

Sauf stipulation contraire, le transport des personnes qui ont droit aux prestations d'assistance s'effectue par avion en classe economy ou, si la distance à parcourir jusqu'à votre domicile est inférieure à 1 000 km, par train en première classe.

Dispositions Générales

I Intervention de la mutuelle

Fidea-Assistance intervient après épuisement des prestations accordées par la mutuelle en matière d'assistance et de remboursement des frais médicaux. En raison de ce caractère complémentaire de l'assurance, nous vous demandons (particulièrement en cas de séjour à l'étranger) de remplir toutes les formalités nécessaires en vue de pouvoir faire appel aux prestations de la mutuelle.

Si vous faites appel à Fidea-Assistance, vous devez communiquer le nom de votre mutuelle, afin que l'assistance puisse se faire en concertation avec cet organisme.

2 Force majeure

Fidea-Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards, lacunes ou empêchements dans l'exécution des missions d'assistance, lorsque leur déroulement normal est perturbé par des faits de guerre, grève, émeute, terrorisme, sabotage, radioactivité, radiations ionisantes, catastrophes naturelles ou autres

situations extrêmes rendant l'assistance pratiquement impossible comme par exemple dans des régions inaccessibles.

3 Recours

Fidea-Assistance peut procéder au recouvrement de toutes ses dépenses auprès des personnes qui en sont responsables.

Sauf en cas de fait intentionnel, Fidea-Assistance n'exerce pas ce droit contre le preneur d'assurance, vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos invités et votre personnel domestique.

L'abandon de recours ne s'applique pas dans la mesure où la personne responsable peut effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité, ni en cas de fait intentionnel.

4 En conclusion

Les dispositions suivantes de l'assurance obligatoire de la responsabilité s'appliquent également à la présente assurance assistance:

- description et modification du risque;
- prime et paiement de la prime;
- durée, renouvellement, transfert et fin du contrat;
- notifications.

Assurance Fidea assistance vélo

Ce produit comporte :

- une assurance avec une garantie dépannage si votre vélo est inutilisable pendant un déplacement en Belgique à minimum 1 kilomètre de votre domicile et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de la frontière avec la Belgique et de 15 kilomètres au-delà de la frontière avec l'Allemagne.

La cotisation pour le dépannage par le Fidea assistance vélo est perçue pour votre compte par Fidea puis versée à VAB.

L'assurance d'assistance vélo est organisée par VAB SA ayant son siège à Zwijndrecht, Pastoor Coplaan 100 (ci-après dénommée "VAB").

Un coup de téléphone suffit

L'Assistance vélo de Fidea est apportée 24 heures sur 24 en appelant le 03/253 68 64 ou à l'aide de l'application en ligne "Fidea (Car) Assistance".

Assurance Fidea assistance vélo

I Champ d'application

Cette assurance comporte une assistance pour le vélo telle que stipulée dans les conditions ci-après. La garantie s'applique si l'immobilisation découle d'un défaut technique, d'un vol, d'un accident ou d'un cas de vandalisme.

Fidea assistance vélo est valable à partir d'une distance d'1 kilomètre depuis le domicile ou le point de départ ou d'arrivée du trajet. L'assistance vélo est valable en Belgique et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de la frontière avec les Pays-Bas, la France, le Grand-Duché de Luxembourg et de 15 kilomètres au-delà de la frontière avec l'Allemagne.

L'assistance est uniquement apportée si le vélo se trouve sur une route qui est accessible à un véhicule d'intervention et si le cycliste est présent.

2 Qui peut faire appel à cette assistance ?

Les personnes suivantes peuvent faire appel à cette assurance:

- le preneur d'assurance qui est domicilié en Belgique; s'il s'agit d'une personne morale, seul le gérant est considéré comme le preneur d'assurance;
- toutes les personnes qui habitent au foyer du preneur d'assurance et ses enfants habitent ailleurs mais en Belgique, qui n'ont pas de revenu professionnel ou de remplacement et qui sont entretenus par le preneur d'assurance.

Les personnes précitées sont mentionnées dans la police par "vous".

3 Quels vélos entrent en ligne de compte ?

Tous les vélos et deux-roues de moins de 50 cc (cyclomoteurs et scooters de classe A et de classe B) conduits par vous.

4 En quoi consiste le service ?

a L'envoi sur place d'un patrouilleur de VAB, après un appel téléphonique au numéro unique de Fidea assistance vélo (03 253 68 64) ou au moyen de l'application en ligne "Fidea (Car) Assistance".

b Si le vélo est totalement immobilisé et ne peut être réparé sur place par le patrouilleur de VAB :

- *Pendant les heures d'ouverture* des réparateurs:
 - le vélo et le cycliste sont transportés chez le réparateur le plus proche ;
ou
 - le vélo et le cycliste sont transportés au point de départ ou d'arrivée ou au domicile si ce dernier est plus proche.
- *En dehors des heures d'ouverture* des réparateurs:
 - le vélo et le cycliste sont transportés au point de départ ou d'arrivée ou au domicile si ce dernier est plus proche.

c En cas de vol, Fidea assure un transport jusqu'au lieu de départ ou d'arrivée avec un maximum de 80 euros. La garantie est

uniquement autorisée si vous pouvez prouver que vous avez pris toutes les mesures de précaution nécessaires afin de limiter au maximum le risque de vol et si vous avez déclaré le vol à la police.

5 Cas de non-assurance

Fidea assistance vélo ne doit pas accorder d'intervention:

- pour le prix des pièces de rechange ou du matériel (y compris les frais pour le devis et le démontage par le réparateur);
- pour des interventions qui sont la conséquence d'incidents qui n'immobilisent pas le vélo;
- pour les frais de réparation par les réparateurs et les éventuels frais d'entretien;
- pour les frais consécutifs à des prestations qui n'ont pas été demandées à Fidea ou sans accord de Fidea assistance vélo;
- pour tout dommage, panne ou accident qui survient pendant un entraînement ou la participation à une course;
- en cas de vol ou de détérioration d'objets ou d'accessoires à la suite d'une panne ou d'un accident;
- pour une assistance alors que le vélo est déjà chez un réparateur;
- en cas de remorquage du vélo sur ordre des pouvoirs publics ou de la police;
- dans tous les cas d'abus et/ou de fraude;
- en cas de panne consécutive à des modifications, à l'installation d'accessoires et de pièces non originales;
- en cas de panne consécutive à des négligences au niveau de l'entretien;
- pour des interventions demandées à des endroits qui ne sont pas accessibles aux véhicules d'intervention (chemin forestier, ...);
- si le cycliste a abandonné son vélo;
- pour des interventions au domicile ou dans un rayon d'1 kilomètre autour de l'habitation;
- pour une assistance médicale au cycliste;
- pour les frais de téléphone afin de joindre la centrale d'assistance;
- pour la perte des clés d'un cadenas;
- pour des interventions hors de Belgique, sauf dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de

la frontière avec les Pays-Bas, la France et le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de 15 kilomètres au-delà la frontière avec l'Allemagne.

Dispositions Générales

1 Début et durée de validité de la police

Fidea assistance vélo a une validité de douze mois consécutifs. La durée ne peut être (temporairement) suspendue.

2 Obligations

Vous vous engagez à :

- apporter votre concours pour les formalités administratives et dans le cadre des obligations afin que l'assistance puisse être apportée;
- nous fournir des informations exactes en ce qui concerne le sinistre assuré.

3 Force majeure

Fidea assistance vélo ne peut pas être responsable de la non-exécution de l'assistance, de négligences ou de retards dans l'exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas de manifestation d'une force majeure, notamment une guerre civile ou internationale, une insurrection populaire, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, de la radioactivité, des catastrophes naturelles, panne du réseau électrique ou téléphonique etc.

4 Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux d'Anvers sont exclusivement compétents.

5 En conclusion

Les dispositions suivantes de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent également à la présente assurance Assistance vélo:

- description et modification du risque;
- prime et paiement de la prime;
- durée, renouvellement, transfert et fin du contrat;
- notifications.